

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 20 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DRH 37 Échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DRH 36 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2018, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

L'échelonnement indiciaire applicable aux deux grades du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Classe supérieure		
10 ^{ème} échelon	772	801
9 ^{ème} échelon	748	757
8 ^{ème} échelon	716	727
7 ^{ème} échelon	680	694
6 ^{ème} échelon	650	658
5 ^{ème} échelon	619	626
4 ^{ème} échelon	588	595
3 ^{ème} échelon	558	562
2 ^{ème} échelon	529	532
1 ^{er} échelon	502	506
Classe normale		
11 ^{ème} échelon	736	761
10 ^{ème} échelon	716	717
9 ^{ème} échelon	680	682
8 ^{ème} échelon	649	652
7 ^{ème} échelon	622	625
6 ^{ème} échelon	595	597
5 ^{ème} échelon	554	561
4 ^{ème} échelon	509	525
3 ^{ème} échelon	482	499
2 ^{ème} échelon	455	469
1 ^{er} échelon	441	444

Les agents reclassés en application des dispositions du I de l'article 18 de la délibération 2018 DRH 36 susvisée, bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel ont droit à une majoration de 2 points de leur indice de traitement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO